

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et modulé, le cas échéant, selon le domaine professionnel concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de tenir compte, dans l'appréciation du seuil de rémunération des caractéristiques de l'emploi sollicité par l'étudiant qui, à l'issue de son autorisation provisoire de séjour, sollicite une autorisation de travail.

Le décret d'application pourra le cas échéant moduler le seuil en fonction des domaines professionnels afin de tenir compte du marché du travail et des spécificités de l'emploi sollicité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 38 :

« VI. – L'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « européen », la fin du premier alinéa est supprimée ;

« 2° Après le même alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Peut également souscrire un contrat de service civique ou de volontariat associatif :

« 1° L'étranger, âgé de seize à dix-huit ans, auquel un titre de séjour a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui séjourne en France depuis plus d'un an ;

« 2° L'étranger, âgé de dix-huit ans révolus, qui séjourne en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-13, L. 313-20, L. 313-21, L. 314-8 ou L. 314-9 ainsi qu'aux 1° à 7°, au 9° ou au 10° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 3° L'étranger, âgé de dix-huit ans révolus, détenteur de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-17 ou au 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

« 3° Au deuxième alinéa, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « mentionnée aux 1° et 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, qui modifie le code du service national, vise à préciser les conditions d'éligibilité des ressortissants étrangers au service civique. Il améliore la rédaction et clarifie les dispositions votées en première lecture par le Parlement.

Il permet, en premier lieu, d'ouvrir l'accès au dispositif du service civique aux étudiants étrangers lorsque ceux-ci, au terme d'une année de séjour régulier en France, se voient délivrer un titre pluriannuel. Cette avancée contribue à concrétiser une des mesures phares du plan national de vie étudiante visant à favoriser l'engagement des étudiants.

Plus largement, il prévoit que les ressortissants de pays tiers, qui, ayant séjourné au moins un an de manière régulière en France et fait la preuve de leur intégration, obtiennent une carte de séjour pluriannuelle dite générale, peuvent effectuer un service civique.

En deuxième lieu, le service civique est désormais ouvert aux titulaires du passeport talents ainsi qu'aux membres de leur famille, au terme là aussi d'un an de séjour régulier en France.

Cet amendement a également pour objectif de clarifier les conditions dans lesquelles les mineurs étrangers âgés de plus de 16 ans peuvent candidater.

Enfin, ce projet propose de faciliter l'accès au service civique des réfugiés titulaires d'une carte de résident en supprimant la condition préalable de résidence régulière d'un an qui leur est actuellement applicable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 149

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Substituer aux alinéas 5 à 7 les six alinéas suivants :

« II. – Le même code est ainsi modifié :

« 1° A L'article L. 214-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, lui notifie une décision de placement en rétention. Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la mesure vise à exécuter. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. La procédure prévue aux troisième à sixième alinéa du II de l'article L. 561-2 est alors applicable. » ;

« 1° L'article L. 523-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 214-4 est applicable » ;

« 1° bis A À l'article L. 541-3, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « du troisième alinéa de l'article L. 214-4, » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement accroît l'efficacité des procédures d'exécution d'office de la mesure d'éloignement, en permettant l'application du dispositif, pour assurer l'exécution d'une mesure administrative d'éloignement prononcée pour des motifs d'ordre public, alors même que l'étranger l'objet n'est pas assigné à résidence. L'intervention demeure subordonnée à l'autorisation préalable du juge judiciaire.

Il importe en effet de pouvoir ainsi faciliter l'éloignement de ressortissants étrangers particulièrement dangereux, en lien notamment avec la mouvance terroriste, en permettant aux forces de l'ordre d'aller les interpeller à leur domicile, après autorisation préalable de l'autorité judiciaire. En outre, lorsqu'un étranger expulsé ou interdit de territoire pénètre de nouveau en France clandestinement, il convient de pouvoir remettre à exécution la mesure d'éloignement pour motif d'ordre public dans les meilleurs délais, sans avoir besoin de recourir au préalable de l'assignation à résidence. Il en est de même pour l'exécution d'une condamnation à l'interdiction du territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 150

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« 4° L'article L. 742-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Si le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés n'a pas déféré sans motif légitime aux convocations de l'autorité administrative et aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de la demande d'asile, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche, dans les conditions et pour le temps strictement nécessaire à celles-ci.

« En cas d'impossibilité de faire conduire le demandeur résultant d'une obstruction volontaire de sa part, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile du demandeur afin de s'assurer de sa présence et de le conduire pour assurer les présentations nécessaires à la poursuite de la procédure de détermination de l'État responsable de la demande d'asile et, si les conditions en sont réalisées, de lui notifier une décision de transfert à destination de l'État responsable de sa demande ainsi que, le cas échéant, une décision d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 ou une décision de placement en rétention.

« Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les vingt-quatre heures. A peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure de l'obstruction volontaire du demandeur aux demandes de présentation qui lui sont faites dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de la demande d'asile, dûment constatée par l'autorité administrative. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est exécutoire dans les conditions fixées aux troisième à sixième alinéas du II de l'article L. 561-2.

« Les opérations de visite ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autres finalités que celles énumérées au cinquième alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit un article L. 742-2 dans le CESEDA relatif à la possibilité d'assigner à résidence le demandeur d'asile pendant la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande (soit avant la notification de la décision de transfert). D'une durée maximale de six mois, renouvelable une seule fois dans la même limite de durée, cette mesure, qui demeure une simple faculté pour l'Etat, peut être mise en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire pour le bon déroulement de la procédure Dublin.

En conséquence, elle est prononcée au cas par cas, après un examen particulier du comportement de chaque demandeur. Or, il a été constaté que certains demandeurs d'asile ne se présentent pas aux convocations de la préfecture empêchant la notification des actes de la procédure, dont la décision de transfert vers l'Etat membre qui a reconnu sa responsabilité. Ceux-ci développent une stratégie d'évitement visant à faire obstacle à un transfert vers l'Etat membre responsable du traitement de leur demande jusqu'à l'expiration des délais de transfert prévus par le règlement Dublin, la responsabilité du traitement incombant alors de droit à la France.

Ainsi, les taux de transfert vers l'Etat membre responsable sont en baisse depuis plusieurs années, étant passé de 17% en 2012 à 7% en 2015 (avec 529 transferts réalisés pour 7 796 accords de responsabilité par les États membres). Dans le cadre de cette stratégie, les demandeurs d'asile refusent de se présenter pour se voir notifier la décision de transfert. En 2015 (2 798 notifications de décisions de transfert pour 7 796 accords des États membres), un tiers seulement de ces décisions ont pu être notifiées, dans la mesure l'article L. 742-3 prévoit la présence du demandeur pour la notification de cette décision qui doit lui être communiquée dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

Dès lors, il apparaît nécessaire de pouvoir appliquer des mesures contraignantes inspirées de celles prévues à l'article (nouveau) L. 513-5 dans les autres cas d'assignation à résidence (mise en œuvre d'une décision d'expulsion, d'une OQTF, d'une décision de remise, d'une décision de transfert) à l'assignation à résidence notifiée pendant la phase de détermination de l'Etat responsable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 151

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18 A

Compléter cet article par les onze alinéas suivants :

« IV. – L'article L. 556-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « . Cette décision de maintien en rétention n'affecte pas le contrôle du juge des libertés et de la détention exercé sur la décision de placement en rétention en application de l'article L. 512-1 ni sa compétence pour examiner la prolongation de la rétention en application du chapitre II du titre V du livre V. » ;

« 2° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « pour contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement » ;

« 3° Au quatrième alinéa, les mots : « de placement ou » sont supprimés ;

« V. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 731-2, après la référence : « L. 711-4, », est insérée la référence : « L. 711-6 » ;

« 2° Au premier alinéa du II de l'article L. 742-4, les mots : « de placement en rétention ou » sont supprimés.

« VI. – Le chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Chapitre VII *bis*

« Le contentieux des décisions de maintien en rétention en cas de demande d'asile

« *Art. L. 777-2.* – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'annulation des décisions de maintien en rétention présentées en application du deuxième alinéa de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles fixées à cet article et au III de l'article L. 512-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement du rapporteur a rétabli, avec le soutien du gouvernement, la compétence du juge des libertés et de la détention pour l'examen du placement en rétention, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le présent amendement complète cet article aux seules fins d'assurer une exacte articulation avec les dispositions introduites par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

– Le IV inséré par l'amendement opère les coordinations nécessaires à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), introduit par la loi du 29 juillet 2015, qui est relatif au maintien en rétention d'un demandeur d'asile lorsque l'autorité administrative estime que la demande d'asile n'est présentée que dans le but de faire échec à la mesure d'éloignement.

Il assure simplement l'articulation du recours contre cette décision de maintien, qui relève de la compétence du juge administratif, compétent dans le champ de l'asile et de l'admission au séjour, avec l'extension de l'office du juge des libertés et de la détention opérée par l'Assemblée nationale sur la décision de placement en rétention.

– Le V modifie le livre VII du CESEDA relatif au droit d'asile.

Le 1° du V vise à réparer un oubli opéré à l'occasion de l'introduction de l'article L. 711-6 du CESEDA par la loi du 29 juillet 2015 précitée. Cet article crée un nouveau cas de refus ou de cessation du statut de réfugié. La loi du 29 juillet 2015 a omis de prévoir la compétence de la CNDA sur ces décisions de l'OFPRA, comme dans tous les autres cas de refus ou de cessation du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

Il s'agit donc de rectifier une erreur matérielle.

Le 2° du V est de simple coordination, afin de supprimer, à l'article L. 742-4 du CESEDA, la mention de l'hypothèse de l'annulation d'une décision de placement en rétention par le juge administratif, dès lors que l'examen de la régularité de cette décision relève désormais du juge des libertés et de la détention.

– Le VI rectifie la rédaction impropre de l'intitulé du chapitre VII bis du titre VII du livre VII du code de justice administrative (CJA) et de son article L. 777-2, qui porte sur le régime contentieux applicable aux demandes d'asile en rétention, tel qu'il résulte de la loi précitée du 29 juillet 2015.

En effet, dans le cadre de l'examen en nouvelle lecture de la loi relative à la réforme du droit d'asile, le Sénat a supprimé la disposition prévoyant, à l'article L. 556-1 du CESEDA que « le président du tribunal administratif, s'il estime que la demande d'asile n'a pas pour objet de faire

échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement, ordonne que l'intéressé soit autorisé à se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que la cour nationale du droit d'asile statue ». Ce dispositif d'injonction a été remplacé par un dispositif d'annulation de la décision de maintien en rétention, ayant les mêmes effets.

L'intitulé du chapitre et l'article L. 777-2 du CJA sur la procédure contentieuse applicable n'ont pourtant pas été modifiés en conséquence. Il s'agit de corriger cette discordance entre les articles L. 556-1 du CESEDA et L. 777-2 du CJA.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 152

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *ter* L'article L. 551-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité administrative peut opposer l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée au-delà des cinq premiers jours de rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution effective et imminente de la mesure d'éloignement. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les conditions d'exécution des mesures d'éloignement dans le cas où un retenu dépose une demande d'asile dans le seul but de faire échec aux opérations de reconduite à la frontière.

La loi relative à la réforme du droit d'asile promulguée le 29 juillet 2015 a utilement renforcé les garanties des retenus souhaitant solliciter l'asile en prévoyant qu'ils doivent pouvoir bénéficier d'une assistance juridique et linguistique et qu'une demande déposée au-delà du cinquième jour de rétention puisse être examinée si elle se fonde sur des faits survenus après l'expiration de ce délai. Un retenu reçoit par ailleurs, dès son placement en rétention, une information sur les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

Ces dispositions apportent des garanties légitimes à l'exercice du droit d'asile en rétention. Il convient également de veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées à des fins manifestement extérieures à un besoin de protection. Cela peut notamment être le cas lorsqu'un retenu, qui avait jusqu'alors exclu de s'engager dans une démarche d'asile, dépose une demande en ce sens alors qu'il a connaissance d'un vol programmé pour son éloignement. Le présent amendement propose que, dans ces cas très particuliers, l'autorité administrative puisse opposer directement une irrecevabilité si les circonstances le justifient.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

APRÈS ART. 35

N° 155

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:

I. – Les articles 1^{er}, 30 *bis* et 30 *ter* entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2016.

II. – Les articles 3, 4, à l'exception des 3^o et 3^o *bis*, 5, 6, 7, à l'exception du III, 8, 8 *bis* A, 8 *bis* et 9, les 1^o et 2^o de l'article 10, les articles 11, 13 à l'exception du *e* du 3^o et du 9^o du I, des I *bis* et II et du 1^o du III, 13 *bis* A, 13 *bis*, 14, 15 à l'exception du I, 17, 17 *bis* A, 18 A à 19 *bis*, 21 à 22 *bis* A, 23 *bis* A, 25, 29 à l'exception des 6^o *bis*, 7^o et 7^o *ter* du I, 31, sous réserve du III du présent article, et 35 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 1^{er} novembre 2016.

III. – Les II et II *bis* de l'article 14, le *b* du 1 de l'article 16, les articles 18 A, 19, 19 *bis* A, les deuxième à onzième alinéas de l'article 22 et l'article 22 *bis* A s'appliquent aux décisions prises à compter du 1^{er} novembre 2016.

IV. – Par dérogation aux I à III du présent article, les articles 1^{er}, 3, 4 à l'exception des 3^o et 3^o *bis*, 6, 7 à l'exception du III et 9, les 1^o et 2^o de l'article 10, les articles 11, à l'exception de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 13, à l'exception du *e* du 3^o et du 9^o du I, des I *bis* et II et du 1^o du III, et 13 *bis* et le deuxième alinéa du 4^o du II de l'article 31 entrent en vigueur à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018.

V. – L'article 4 *bis*, le 3^o de l'article 10, l'article 10 *bis*, le 2^o du I et le VII de l'article 13 et le troisième alinéa du 4^o de l'article 31 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

VI. – La présente loi s'applique aux demandes pour lesquelles aucune décision n'est intervenue à leur date d'entrée en vigueur. Le 3° de l'article 10, l'article 10 *bis*, à l'exception du 2° du I de l'article 13 et du troisième alinéa du 4° de l'article 31, s'appliquent aux demandes présentées après leur entrée en vigueur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement organise, pour coordination, l'entrée en vigueur du projet de loi. Il diffère l'entrée en vigueur des dispositions nécessitant des mesures d'application et d'adaptation particulières. Il s'agit principalement des dispositions créant de nouveaux titres de séjour et de celles qui ont trait à la réforme des obligations de quitter le territoire français, de la rétention administrative et de leur contentieux.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 18 A

N° 156

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18 A

À l'alinéa 8, après le mot :

« motivée »,

insérer les mots :

« et sans avoir préalablement convoqué les parties ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 11

N° 157

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 157

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Supprimer l'avant-dernière phrase de l'alinéa 47.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la mention du renouvellement de la carte de séjour « salarié ICT », celle-ci étant contraire à l'article 12 de la directive 2014/66/ UE du 15 mai 2014 sur le transfert temporaire intra-groupe. En effet, la mission du salarié détaché ICT ne peut excéder trois ans et ne peut être prolongée.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 22

N° 158

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 158

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec l'ajout effectué à l'article 18A en commission des lois, il est proposée d'étendre la faculté ouverte au premier président de la cour d'appel ou son délégué de statuer par voie d'ordonnance sans qu'il soit nécessaire de convoquer une audience aux déclarations d'appel contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 18 et 22 du projet de loi.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 11

N° 159

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 159

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« V. – L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte prévue aux I, II et IV du présent article n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le salarié ICT est exempté de solliciter une autorisation de travail, conformément à l'article 13 de la directive, la carte de séjour délivrée permettant l'exercice de l'activité professionnelle dans le cadre du détachement.

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 15

N° 160

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 7 et 8 l'alinéa suivant :

« b) À la même première phrase du premier alinéa du I, après la référence : « L. 511-1 » sont insérés les mots : « ou au sixième alinéa de l'article L. 511-3-1 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel